

Ici, l'arrêt le déclare expressément, la diffamation n'a nullement atteint les héritiers Rousseau, et c'est à raison de cette exclusion même, conforme aux faits, et nettement formulée, que l'arrêt les repousse.

Ce droit purement personnel leur manquant, quel autre droit peuvent ils avoir? Messieurs, c'est le droit qui leur appartient comme représentant leur auteur; le droit qu'ils ont intérêt à exercer, parce que la mémoire qu'ils veulent garder intacte fait partie de leur patrimoine. Qui pourra nier que la mémoire du père, dès qu'il s'agit de la défendre, ne prenne pour le fils le caractère de propriété, de dépôt sacré? Nous parons tout à l'heure des droits de l'historien, au point de vue public. L'héritier pourra donc dire: Ce n'est ni une blessure personnelle, ni un intérêt d'argent qui me fait agir; c'est le devoir, c'est le droit attaché à mon titre d'héritier. Pour une somme d'argent qu'on voudrait dérober à la succession que j'ai recueillie, je pourrais réclamer, parce qu'à l'ors je pourrais exprimer, mesurer, compter mon intérêt matériel; et quand il s'agit de ma propriété la plus chère, la plus intime, celle qui a passé en moi, on pourra me la ravir impunément!

Non, messieurs, cela blesse trop profondément, la raison, les bons sens, la morale, et par conséquent le droit; car il n'y a point de droit contre ce droit-là.

D'ailleurs, le droit juridique lui-même résistait-il à cette interprétation? Voyons d'abord le droit romain, toujours la source de notre science. Si nous nous parlons du droit romain, ce n'est pas pour lui demander la définition de délits qui ne seraient point dans notre Code pénal. La loi étrangère, quelle qu'elle soit, n'a chez nous d'autre autorité que l'autorité morale. Nous demanderons seulement au droit romain: Comment il entendait que l'héritier dut considérer l'injure faite à la mémoire de son auteur? Comme la sienne propre, répond cette admirable loi. Pourquoi cela? Parce que l'héritier continue, soutient sa personne, sustinet personam; parce que l'honneur du mort et le sien ne font qu'un.

Ecoutez ces belles lois, admirable Code de famille, et qui ne sont pourtant que de la sagesse pénale:

« Si forte cadaveri fuit defuncti injuria cui haereditas bonorumque possessoribus existimus, injuriarum nostrorum nomine hactenus actionem; spectat enim ad existimationem nostram, si qua est fit injuria. »

Puis écoutez ces mots: « Idemque si fama ejus, cui haereditas existimus, laesatur. » Et dans une autre loi: Injuria facta testatori facta haerediti. Semper enim inter heredes defuncti existimationem purgare. Et pourquoi? dit encore une autre loi: « Quia sustinet personam defuncti. »

Un savant auteur dit à propos de ces lois: qu'elles sont écrites dans l'intérêt de l'héritier; que c'est à son honneur qu'il est pourvu, par ce respect, cette inviolabilité accordée au mort.

Mais comment ne voit-on pas que l'honneur de l'héritier n'est tant intéressé à celui du défunt que parce que la mémoire de ce dernier est réputée sacrée, et que pour celui qui la représente et que la loi prépose à sa garde, il y aurait honte à permettre l'outrage.

C'est en ce sens qu'il faut entendre cet avertissement si moral donné à l'héritier: il importe, lui dit la loi romaine, à votre propre honneur, que ce cadavre, qui vous appartient, reste sans injure; que cette mémoire, qui passe sur votre tête, demeure intacte. Et pourquoi? parce que vous êtes le représentant, le continuateur du mort.

Cette interprétation est-elle applicable chez nous? Étudions l'article 3 de la loi du 26 mai 1819, qui met en action celle du 17.

Cet article ne permet pas au ministère public de s'ingérer dans le droit du diffamé. A la partie lésée l'injure, à elle la plainte. Elle peut pardonner, elle peut craindre le scandale, et sa conscience peut lui dire que le silence est plus sûr que l'éclat. Car, ne l'oublions pas, la diffamation, quoique toujours odieuse, parce qu'elle veut toujours nuire, peut, ce pendant dire vrai. Mais pour réserver ce droit à la partie, voyez quelles larges expressions la loi emploie. Elle ne dit pas: « Le diffamé exprime sa plainte; » elle dit: « La partie qui se prétend lésée. » Ainsi, pour porter plainte, la loi n'impose qu'une condition: se prétendre lésé. Est-ce que l'héritier, même quand la diffamation, par un arithmétique calcul, l'a laissé en dehors, lorsqu'elle l'a voulu aiguiser par son éloge le trait lancé à la mémoire du mort; est-ce que cet héritier n'a pas le droit de se dire lésé? Il l'est dans sa douleur, dans ses souvenirs, dans ce qu'il aime et ce qu'il respecte, sentiments que la mort n'altère pas; n'est-ce donc pas assez? Mais il l'est aussi dans son patrimoine, comme le dit si bien un arrêt que vous entendrez tout à l'heure.

Jugez maintenant si, d'après la loi romaine comme d'après notre loi, l'héritier ne trouve pas dans son titre, dans sa représentation du défunt, dans les sentiments qui sont blessés en lui, le droit, l'aptitude que la loi exige de quiconque exerce une action juridique.

Ainsi la mémoire du mort est reconnue passible d'outrages, et la voilà aussi pourvue d'un défenseur, d'un curateur, naturel placé près d'elle.

Voyons, messieurs, si l'article 13 de la loi de 1819 interdit à ce curateur de remplir ce devoir, car ce n'est pas une permission, une autorisation, qu'il faut demander ici, c'est une prohibition. Défendre la mémoire de nos proches est de droit naturel, de droit divin: « Tes père et mère honoreras. » Il n'est donc pas besoin que la loi particulière commande le devoir; si elle veut le modifier, le restreindre, c'est à elle à parler.

Or, que dit l'article 13 de la loi de 1819: « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation. »

Nous remarquons d'abord qu'il ne s'agit que d'une chose dans cet article: de qualifier le fait, de le définir. La loi dit ce que c'est que la diffamation, et elle en marque le caractère: c'est l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur.

A qui ce fait sera-t-il imputé? Evidemment à la diffamation peut-elle être commise? La loi ne le dit pas ici. Elle ne s'occupe pas de catégories; elle ne parle ni de vivants, ni de morts.

Mais, dit l'arrêt, il est plusieurs indices d'où l'on peut conclure que l'article 13 n'a nullement entendu parler des morts: 1° le silence, à cet égard, du législateur, dans les motifs de la loi; 2° le silence d'autant plus remarquable qu'avant la loi de 1819 l'injure ou la diffamation envers les morts n'était l'objet d'aucune disposition répressive; 3° le mot personne, employé par cet article, et qui ne s'applique qu'aux vivants; 4° en cas de concurrence entre plusieurs héritiers, à qui appartenait le droit de poursuivre; 5° enfin, si la famille a ses droits, l'historien n'a-t-elle pas les siens? Comment concilier la liberté nécessaire à l'historien, avec l'entrave que lui susciterait l'intérêt privé? Tel est l'arrêt, et à toutes sa force, que nous n'entendons nullement dissimuler.

Le silence du législateur, dans ses motifs, qu'en résulte-t-il? Une seule chose: c'est que sa pensée ne s'est point portée sur le cas, très rare en effet, d'une diffamation qui s'en prend à un mort. Il y a tant de lâcheté dans cette attaque, que la seule punition, le seul respect l'arrête le plus souvent, et que la haine ne franchit guère la tombe. Si la loi eût voulu exclure le cas dont il s'agit, elle l'aurait dit, avertie qu'il eût été par toutes les autres dispositions législatives qui aillent à l'attention sur la mémoire des morts. Elle n'a rien dit: donc elle n'a pas voulu exclure; car, encore une fois, elle avait devant elle un sentiment tout naturel, qu'il fallait enchaîner. Une pensée d'exclusion s'attachait-elle au mot personne? Si telle était la vérité restrictive de ce mot, pourquoi n'en pas avertir? Puisque la pensée de la loi se devait par ce mot, ce seul mot, pourquoi tant de réserve dans les motifs? On conçoit le silence, si le législateur n'a pas pensé à exclure le cas qui nous occupe; mais on ne le comprend pas, avec l'intention de l'exclure, surtout quand c'est en matière si grave.

Mais enfin, le mot en lui-même renferme-t-il tout ce qu'on y voit, tout ce qu'on lui fait dire? Le mot personne est un mot générique, désignant tout être qui a reçu la personnalité humaine, qu'elle vive ou qu'elle soit morte. Ce mot répond à celui d'individu, qui est aussi général. Or, l'art. 447 du Code d'instruction criminelle dit: « La condamnation, ordonnée contre un individu mort depuis, n'aura ni effet ni exécution. » N'aurait-il pas pu dire de même: Une personne morte depuis? Quel est le texte de loi, quel est le principe qui limite ainsi le sens du mot personne, même pour la langue du droit?

Nous n'en connaissons pas. Qu'il soit employé plus volontiers pour désigner les personnes vivantes, il se peut; mais aller jusqu'à prétendre qu'il ne s'applique pas aussi aux morts, dans la jurisprudence actuelle; celle du moins des Tribunaux et des Cours, autant qu'on la peut croire établie, quand aucune décision n'est encore venue de nous.

En 1823, nous rencontrons une affaire, que l'éloquence M. de Marchangy, et la thèse qu'il soutenait, ont rendue mémorable. La mémoire du duc de Berry avait été outragée dans un libelle. Si un auteur soutient que cette expression de l'article 3 de la loi de 1819, membres de la famille royale, ne peut s'appliquer aux morts; et il tirait de là une fin de non-recevoir contre la poursuite. Vous voyez quelle similitude avec la question présente. Le mot membres, comprend-il les vivants seulement; exclut-il les morts? C'est la même question qu'aujourd'hui pour le mot personne. M. de Marchangy soutint que le mot comprenait tous les membres de la famille, vivants ou morts, et il conclut au rejet de la fin de non-recevoir. Il résulte de l'arrêt que la Cour a pu entendre en ce sens le mot famille, c'est-à-dire y comprendre les morts, et la fin de non recevoir est rejetée; ce qui consacre, au moins implicitement, la thèse présente. Là, vous trouverez peut-être un fort argument pour donner au mot personne le sens le plus large.

La maréchale Bruns intenta un procès à l'auteur d'un écrit ou son mari, mais elle-même aussi, était attaquée. Le prévenu fut renvoyé aux assises, et acquitté. Nul argument à tirer de ce procès, à partie poursuivante ayant été directement attaquée par la diffamation.

Mais la question d'aujourd'hui est très nettement jugée dans l'affaire Lachalotais contre le journal l'Etoile, où notre regrettable et éloquent collègue, M. Bernard (de Rennes), tint si brillamment sa place, à côté des sommités du Barreau d'alors, M. Hennequin, et le même orateur que nous trouvons dans la cause actuelle, — carrière si longue, semée de tant de triomphes, — les héritiers Lachalotais se plaignaient, et certes avec grande raison, le jugement le reconnaît, des injures, des calomnies lancées contre leur illustre aïeul. Nous n'entendons faire aucun rapprochement entre Mgr Dupanloup et le journal l'Etoile, nous plus qu'entre Lachalotais et Mgr Rousseau. — Malgré toute la faveur d'un très noble cause, l'action fut rejetée. Vous lirez le jugement; l'arrêt actuel s'en est inspiré, seulement il est plus long. Vous trouverez dans le jugement l'esprit net et lumineux du magistrat, aujourd'hui notre collègue, qui devait laisser dans la présidence du Tribunal civil de la Seine une si brillante trace.

Dix ans après, même décision, et sur les mêmes principes, dans l'affaire des héritiers Chéron contre les docteurs Brun et Goubert. Les prévenus sont renvoyés de la plainte, parce que le défunt seul est attaqué. (8 novembre 1836.)

Dans l'affaire, restée célèbre aussi, des héritiers de Casimir Périer contre les gérants des journaux l'Europe et le National, se trouvait encore cet élément de décision qui le rend inapplicable à l'espèce actuelle, savoir, que l'imputation motivant la plainte atteignait aussi la maison de banque qu'avait dirigé l'ancien ministre, ce qui rendait compétente la police correctionnelle; et il fut jugé que l'action des héritiers était recevable, parce qu'il était personnellement atteints. Mais la Cour de Paris, tout en confirmant le jugement, a posé des principes qui importent de rappeler, et qui ne sont pas sans utilité pour la cause présente:

« Considérant, dit cet arrêt, que l'honneur et la réputation du père de famille forment une des parties les plus importantes du patrimoine de ses enfants; qu'ainsi l'atteinte portée à cet honneur et à cette considération pouvant retomber sur eux et sur leur mère, comme parties lésées, ils ont, aux termes de l'article 3 de la loi du 25 mai 1819, droit à une action en réparation du préjudice qu'ils peuvent éprouver, sauf aux juges saisis de la plainte à apprécier si l'écrit en question est renfermé dans les limites de l'histoire, ou si, au contraire, il a agi méchamment et dans l'intention de nuire; adoptant au surplus... »

On ne pouvait plus fortement sauver les principes qui regardent l'héritier et l'historien, tout en étant à l'exigence du fait qui devait faire rejeter l'action.

Deux autres affaires doivent vous être signalées, quoique le terrain où elles s'engageaient fut très différent: c'était le Tribunal civil. C'est alors surtout qu'il a été question des droits de l'historien; car le champ était plus libre, et la discussion sur la vérité ou la fausseté du fait imputé n'était pas interdite comme au correcteur. Aussi là se sont posés les vrais principes, et sur les franchises de l'historien, et sur ses devoirs.

Dans l'affaire du marquis d'Es. Inay St-Luc, contre l'auteur du Roman historique, il est jugé que l'auteur n'avait pas eu l'intention de diffamer, et de plus que l'authenticité des faits rendait du domaine de l'histoire et les plaçaient en dehors d'une controverse judiciaire.

Dans l'affaire des historiens du prince Eugène contre Perrotin, l'éditeur des Mémoires du duc de Raguse, c'était une action en réparation civile. Les héritiers demandaient, ce qu'ils ont obtenu, que des documents historiques, établissant la vérité, et rendant à l'illustre prince, à ce titre si noble et si pur, le Germanicus des temps modernes, tout l'honneur qu'il méritait, que ces documents fussent ajoutés au livre même qui les avait méconnus ou négligés.

Enfin, dans une affaire plus récente, où l'on entendit cet orateur, à la parole si sobre, si sensée, en même temps si élevée, que vous avez tous admiré dernièrement dans l'affaire des héritiers de la princesse Czartoryski contre l'éditeur Lacour, pour les Mémoires de Lauzur, qu'a-t-il été décidé? Que les héritiers de la princesse étaient personnellement atteints, que par conséquent ils avaient le droit de porter plainte.

De cet ensemble de jurisprudence, que résulte-t-il? C'est que deux décisions existent, dans le même sens que l'arrêt Rousseau, et que les autres sont rendus dans des espèces étrangères à la question présente.

Quant aux autorités sur la question, elles se trouvent partagées comme en deux camps: d'un côté, ce sont MM. Chasagnat, Grellet-Demazay, notre savant collègue M. Faustin Hélie, M. Morin; de l'autre, M. Marjolin, dans une opinion plutôt, il est vrai, un peu que développée, M. Carnot, M. Garnier Dubourgneuf; et enfin quelques opinions publiées à l'occasion du procès même, M. Grand, conseiller à Metz, qui soutient l'arrêt, et M. Bertin, rédacteur du Droit, qui le combat dans des articles pleins d'aperçus très lumineux et tout-à-fait dignes de votre attention.

Voilà, messieurs, ce qui s'est offert à nous dans l'examen de cette grave affaire, qui même, dans la région calme du droit, n'a pas moins d'intérêt que dans cette arène, où il a été répandu tant d'éloquence. Que résulte-t-il de cet examen, incomplet sans doute, consciencieux du moins?

La loi de 1819 étend-elle expressément à la mémoire des morts le droit de diffamation? Non, mais elle ne l'exclut pas; donc on peut l'y comprendre, car ce n'est toujours le même délit, c'est toujours une réputation déchirée, une atteinte portée à l'honneur; seulement les conditions du délit sont plus odieuses, ses blessures plus envenimées.

Voilà ce que nous donne la législation étrangère; vous voyez si un arrêt qui assurerait protection aux morts pourrait paraître un nouveauté si étrange. Il serait nouveau pourtant, dans la jurisprudence actuelle; celle du moins des Tribunaux et des Cours, autant qu'on la peut croire établie, quand aucune décision n'est encore venue de nous.

En 1823, nous rencontrons une affaire, que l'éloquence M. de Marchangy, et la thèse qu'il soutenait, ont rendue mémorable. La mémoire du duc de Berry avait été outragée dans un libelle. Si un auteur soutient que cette expression de l'article 3 de la loi de 1819, membres de la famille royale, ne peut s'appliquer aux morts; et il tirait de là une fin de non-recevoir contre la poursuite. Vous voyez quelle similitude avec la question présente. Le mot membres, comprend-il les vivants seulement; exclut-il les morts? C'est la même question qu'aujourd'hui pour le mot personne. M. de Marchangy soutint que le mot comprenait tous les membres de la famille, vivants ou morts, et il conclut au rejet de la fin de non-recevoir. Il résulte de l'arrêt que la Cour a pu entendre en ce sens le mot famille, c'est-à-dire y comprendre les morts, et la fin de non recevoir est rejetée; ce qui consacre, au moins implicitement, la thèse présente. Là, vous trouverez peut-être un fort argument pour donner au mot personne le sens le plus large.

La maréchale Bruns intenta un procès à l'auteur d'un écrit ou son mari, mais elle-même aussi, était attaquée. Le prévenu fut renvoyé aux assises, et acquitté. Nul argument à tirer de ce procès, à partie poursuivante ayant été directement attaquée par la diffamation.

Mais la question d'aujourd'hui est très nettement jugée dans l'affaire Lachalotais contre le journal l'Etoile, où notre regrettable et éloquent collègue, M. Bernard (de Rennes), tint si brillamment sa place, à côté des sommités du Barreau d'alors, M. Hennequin, et le même orateur que nous trouvons dans la cause actuelle, — carrière si longue, semée de tant de triomphes, — les héritiers Lachalotais se plaignaient, et certes avec grande raison, le jugement le reconnaît, des injures, des calomnies lancées contre leur illustre aïeul. Nous n'entendons faire aucun rapprochement entre Mgr Dupanloup et le journal l'Etoile, nous plus qu'entre Lachalotais et Mgr Rousseau. — Malgré toute la faveur d'un très noble cause, l'action fut rejetée. Vous lirez le jugement; l'arrêt actuel s'en est inspiré, seulement il est plus long. Vous trouverez dans le jugement l'esprit net et lumineux du magistrat, aujourd'hui notre collègue, qui devait laisser dans la présidence du Tribunal civil de la Seine une si brillante trace.

Dix ans après, même décision, et sur les mêmes principes, dans l'affaire des héritiers Chéron contre les docteurs Brun et Goubert. Les prévenus sont renvoyés de la plainte, parce que le défunt seul est attaqué. (8 novembre 1836.)

Dans l'affaire, restée célèbre aussi, des héritiers de Casimir Périer contre les gérants des journaux l'Europe et le National, se trouvait encore cet élément de décision qui le rend inapplicable à l'espèce actuelle, savoir, que l'imputation motivant la plainte atteignait aussi la maison de banque qu'avait dirigé l'ancien ministre, ce qui rendait compétente la police correctionnelle; et il fut jugé que l'action des héritiers était recevable, parce qu'il était personnellement atteints. Mais la Cour de Paris, tout en confirmant le jugement, a posé des principes qui importent de rappeler, et qui ne sont pas sans utilité pour la cause présente:

« Considérant, dit cet arrêt, que l'honneur et la réputation du père de famille forment une des parties les plus importantes du patrimoine de ses enfants; qu'ainsi l'atteinte portée à cet honneur et à cette considération pouvant retomber sur eux et sur leur mère, comme parties lésées, ils ont, aux termes de l'article 3 de la loi du 25 mai 1819, droit à une action en réparation du préjudice qu'ils peuvent éprouver, sauf aux juges saisis de la plainte à apprécier si l'écrit en question est renfermé dans les limites de l'histoire, ou si, au contraire, il a agi méchamment et dans l'intention de nuire; adoptant au surplus... »

On ne pouvait plus fortement sauver les principes qui regardent l'héritier et l'historien, tout en étant à l'exigence du fait qui devait faire rejeter l'action.

Deux autres affaires doivent vous être signalées, quoique le terrain où elles s'engageaient fut très différent: c'était le Tribunal civil. C'est alors surtout qu'il a été question des droits de l'historien; car le champ était plus libre, et la discussion sur la vérité ou la fausseté du fait imputé n'était pas interdite comme au correcteur. Aussi là se sont posés les vrais principes, et sur les franchises de l'historien, et sur ses devoirs.

Dans l'affaire du marquis d'Es. Inay St-Luc, contre l'auteur du Roman historique, il est jugé que l'auteur n'avait pas eu l'intention de diffamer, et de plus que l'authenticité des faits rendait du domaine de l'histoire et les plaçaient en dehors d'une controverse judiciaire.

Dans l'affaire des historiens du prince Eugène contre Perrotin, l'éditeur des Mémoires du duc de Raguse, c'était une action en réparation civile. Les héritiers demandaient, ce qu'ils ont obtenu, que des documents historiques, établissant la vérité, et rendant à l'illustre prince, à ce titre si noble et si pur, le Germanicus des temps modernes, tout l'honneur qu'il méritait, que ces documents fussent ajoutés au livre même qui les avait méconnus ou négligés.

Enfin, dans une affaire plus récente, où l'on entendit cet orateur, à la parole si sobre, si sensée, en même temps si élevée, que vous avez tous admiré dernièrement dans l'affaire des héritiers de la princesse Czartoryski contre l'éditeur Lacour, pour les Mémoires de Lauzur, qu'a-t-il été décidé? Que les héritiers de la princesse étaient personnellement atteints, que par conséquent ils avaient le droit de porter plainte.

De cet ensemble de jurisprudence, que résulte-t-il? C'est que deux décisions existent, dans le même sens que l'arrêt Rousseau, et que les autres sont rendus dans des espèces étrangères à la question présente.

Quant aux autorités sur la question, elles se trouvent partagées comme en deux camps: d'un côté, ce sont MM. Chasagnat, Grellet-Demazay, notre savant collègue M. Faustin Hélie, M. Morin; de l'autre, M. Marjolin, dans une opinion plutôt, il est vrai, un peu que développée, M. Carnot, M. Garnier Dubourgneuf; et enfin quelques opinions publiées à l'occasion du procès même, M. Grand, conseiller à Metz, qui soutient l'arrêt, et M. Bertin, rédacteur du Droit, qui le combat dans des articles pleins d'aperçus très lumineux et tout-à-fait dignes de votre attention.

Voilà, messieurs, ce qui s'est offert à nous dans l'examen de cette grave affaire, qui même, dans la région calme du droit, n'a pas moins d'intérêt que dans cette arène, où il a été répandu tant d'éloquence. Que résulte-t-il de cet examen, incomplet sans doute, consciencieux du moins?

La loi de 1819 étend-elle expressément à la mémoire des morts le droit de diffamation? Non, mais elle ne l'exclut pas; donc on peut l'y comprendre, car ce n'est toujours le même délit, c'est toujours une réputation déchirée, une atteinte portée à l'honneur; seulement les conditions du délit sont plus odieuses, ses blessures plus envenimées.

tion la plus morale. Comme, avec cette loi si belle, et qu'il ne faut ni rabaisser, ni mutiler, ou est certain de sauvegarder les plus saints dévoirs, les plus chers intérêts, et pour rappeler encore la belle parole de Plutarque, de protéger, dans la mémoire des morts, la religion, la justice, la paix qu'étaient les haines et les vengeances; certain encore de ne violer aucun des droits de la famille; certain enfin de punir que ceux plus cruel, le plus odieux des délits, la diffamation envers les morts. Votre sagesse décidera de quel côté elle préfère se ranger. Notre rapport est terminé.

Après ce rapport, aussi remarquable par la forme que par l'élevation des pensées, M. le procureur-général Dupin a prononcé le réquisitoire suivant:

Messieurs, après le brillant et chaleureux rapport que vous venez d'entendre, dans lequel ont été résumés avec tant d'autorité les différents éléments de la discussion soulevée par cette importante affaire, je pourrais avec confiance m'asseoir sur votre décision. Mais j'ai un devoir à accomplir, et si je garde des sceaux, ministre de la justice, m'a chargé de vous le dire, en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, l'annulation, dans l'intérêt de la loi, de l'arrêt rendu par la Cour impériale de Paris, première chambre, jugé en correctionnel, le 19 mars dernier, entre les héritiers Rousseau et M. Dupanloup, évêque d'Orléans.

M. Dupanloup, évêque actuel d'Orléans, a publié, le 4 février 1860, une lettre dans laquelle étaient discutés certains actes de M. Rousseau, son prédécesseur au siège d'Orléans. Les héritiers de ce prélat, considérant cette publication comme diffamatoire pour la mémoire de leur parent, ont porté plainte; et M. Dupanloup, en raison de sa qualité d'évêque, a été traîné, conformément à la disposition spéciale de l'art. 40 de la loi du 20 avril 1810, devant la 1^{re} chambre de la Cour impériale de Paris, sous inculpation de diffamation et d'injures publiques, délits prévus par les art. 13, 14, 18 et 19 de la loi du 7 mai 1819.

Après trois jours de plaidoiries, la Cour a reconnu, en fait: « que les héritiers Rousseau avaient été blessés par la publication de documents appartenant à la vie privée de leur parent, et qu'ils devaient croire à l'abri de toute divulgation dans le délit (Archives de l'évêché), où leur confiance les avait laissés; qu'ils avaient été cruellement troublés dans leurs sentiments de famille par une discussion à la fois hautaine et ironique, de souvenirs qu'ils regardaient comme placés sous la sauvegarde de celui qui les a si durement réveillés; mais, considérant que ces violences, que les entraînements des passions politiques ou religieuses expliquent sans les justifier, n'étaient point dirigées contre eux personnellement; et que ces imputations s'adressaient exclusivement à la mémoire de l'ancien évêque d'Orléans; qu'ainsi la cause présentant à décider uniquement la question de droit de savoir: si la diffamation d'un mort est prévue et punie par nos lois; il y a lieu de la résoudre négativement. »

L'arrêt, en conséquence, a déclaré la plainte des héritiers Rousseau non recevable, et renvoyé le prévenu sans dépens. Les héritiers Rousseau perdaient ainsi leur procès sur le point de droit; mais ils le gagnaient tellement sur le point de fait, par l'éclatante réprobation jetée par l'arrêt lui-même sur la conduite et les procédés de leur adversaire, que cet arrêt n'a été de leur part l'objet d'aucun recours en cassation.

Cet arrêt est donc, à leur égard, comme à celui du prévenu, passé en force de chose jugée; et il n'y a pas à le regretter, car, en discutant aujourd'hui la même question, il ne s'agit plus que de la considérer en elle-même, en thèse générale et abstraite, sans préoccupation des personnes et des faits impliqués dans le procès.

La loi seule est en cause désormais, et c'est uniquement dans son intérêt que l'arrêt vous est aujourd'hui déposé par ordre du ministre de la justice.

Cet arrêt a jugé en droit, et en termes formels, que la diffamation dirigée contre la mémoire des morts n'est l'objet d'aucune disposition répressive. Pour prononcer ainsi, l'arrêt s'est appuyé sur les motifs suivants:

« Considérant qu'il s'agit de reconnaître si la diffamation contre la mémoire d'un mort, indépendamment de l'action civile qu'elle peut donner à ses héritiers, autorise de leur part une poursuite correctionnelle, comme constituant un délit prévu par la loi pénale;

« Considérant qu'avant les lois de 1819, qui réglementent la répression en fait d'injures ou de diffamation, il est constant que les imputations à la mémoire d'une personne décédée n'étaient l'objet d'aucune disposition répressive; que dès lors pour que cette législation ait été modifiée, pour que ce qui n'était pas un délit soit devenu tel, il faut trouver dans les lois de 1819 une disposition à cet égard; que non-seulement on ne rencontre rien de pareil dans le texte de ces lois, mais que dans le travail considérable de discussion qui se précède, il n'est pas dit un mot de l'innovation qu'elles auraient introduite à cet égard; que bien plus, il résulte de l'exposé des motifs de la loi du 17 mai 1819, qu'elle a pour objet, non de créer des délits nouveaux, mais de punir des faits déjà connus et réprimés; de recueillir dans nos lois pénales les actes déjà incriminés aux lois de la presse, dans ses conditions nouvelles d'existence, pour servir d'instrument, et d'appliquer une pénalité à ces actes;

« Considérant que la diffamation y est définie: « l'imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur de la personne; » que ce mot personne, dans le langage du droit, et surtout dans celui du droit répressif, ne désigne jamais qu'une personne vivante; que pour admettre qu'il désignât également un individu décédé ou la mémoire qu'il a laissée, il faudrait dépasser toutes les limites de l'interprétation des lois en matière criminelle;

« Considérant qu'il est élémentaire en droit que le juge ne peut suppléer au silence et à l'insuffisance de la loi pénale; que si les jurisconsultes ont avec raison regretté que les lois sur la presse n'eussent pas prévu et réglementé la diffamation adressée au souvenir des morts; et si, dans certaines circonstances, l'injure à la mémoire d'un parent est une offense plus cruelle, et par conséquent plus coupable qu'une injure directe, on ne peut méconnaître qu'une telle offense constituerait un délit d'une nature toute particulière, dont la répression nécessiterait une réglementation spéciale;

« Qu'ainsi les législateurs de 1819 ont établi que la diffamation ne pouvait être poursuivie que sur la plainte de la partie qui se prétend lésée; sage disposition inspirée par cette pensée que l'outrage peut seul apprécier non-seulement s'il y a un délit, mais encore si la poursuite en est en partie à son honneur et à sa considération; mais que, pour étendre l'application de cette règle à la diffamation d'un mort, il est nécessaire de dire comment elle s'exécute, et le quel devrait l'empêcher de deux héritiers, dont l'un voudrait réclamer une réparation, prétendant que la mémoire du défunt était atteinte comme à la fois plus prudent et plus respectueux pour cette mémoire;

« Considérant qu'indépendamment de cette solution, il en est évidemment plusieurs autres qu'on appelle l'introduction du délit nouveau de calomnie ou de diffamation envers les morts, des législateurs de 1819 eussent certainement reconnu la nécessité de peser équitablement, et de concilier dans une juste mesure les devoirs de la piété filiale, les justes susceptibilités de la famille, et aussi les droits incontestables de l'historien, qui, dans un intérêt social de l'ordre le plus élevé, ne doit pas être dans un intérêt social de l'ordre le plus élevé, ne doit pas être réintégré à ne pouvoir prononcer un nom sans s'exposer à une poursuite correctionnelle; évidemment sur une telle matière la poursuite correctionnelle est indispensable, mais les lois de 1819 n'y ont pas pourvu, parce que, ainsi que le déclareront leurs auteurs, il n'était pas question d'introduire un droit nouveau;

« Considérant qu'à défaut de cette législation, et en présence de l'extension toujours plus puissante des moyens de publication, les Tribunaux ont considéré quelquefois la diffamation de la mémoire d'un mort comme constituant un délit, quand elle semblait inspirée par l'émotion, la justice à apprécier la considération de ses héritiers; dans ce cas, la justice a appliqué la diffamation comme adressée à la personne de l'héritier, et dès lors comme tombant sous l'application de l'article 13 de la loi de 1819.... »

interprétation qui aurait pour résultat de restreindre à la durée de l'existence humaine des dispositions qui protègent la considération et l'honneur des citoyens ; non, je ne puis reconnaître que dans le pays où le culte des traditions domestiques et le respect des morts sont des principes de morale publique ; que sous une législation qui frappe d'infamie les héritiers indifférents au meurtre de leurs auteurs (art. 727 du Code Napoléon), qui punit les injures des légataires envers la mémoire du testateur (art. 1046 et 1047 du Code Napoléon), et qui, dans certains cas, réhabilite après la mort (art. 447 du Code d'instruction criminelle) une personne décédée, puisse être impunément attaquée par la diffamation, et qu'une atteinte à son honneur soit moins réprimée que ne le serait une atteinte à sa sépulture (art. 360 du Code pénal).

« Une telle anomalie serait intolérable. J'incline donc à penser que la lacune signalée par l'arrêt n'existe pas. La solution donnée par la Cour impériale est le résultat d'une fautive interprétation de l'article 13 de la loi du 17 mai 1819, et non de l'insuffisance de ses dispositions. »

« Et nous aussi, messieurs, nous partageons cette opinion ; et, en vous défendant ce pourvoi, nous n'obéissons pas seulement à l'ordre du chef de la justice, mais nous le soutenons avec prédilection, et nous le faisons avec une conviction qui s'est développée par de longues études et fixée dans notre esprit. »

« Des l'année 1821, il y a près de quarante ans, en publiant mes Observations sur plusieurs points importants de notre législation criminelle (1), ceux-là surtout qui m'avaient le plus vivement frappé dans la défense des accusés politiques dont j'avais été chargé comme avocat ; encore plein du souvenir de la décision qui avait rejeté la plainte en diffamation portée par la veuve du maréchal Brune contre la rédaction du Drapeau blanc, qu'on avait abusé par ce motif allégué par le ministère public, que le maréchal étant mort, sa vie et sa réputation appartenaient à l'histoire ; j'abordais la question dans les termes suivants :

« Est-il donc vrai, disais-je, que les calomnies dirigées contre la mémoire d'un père ou d'un époux n'offrent pour les enfants et pour la veuve qu'un intérêt purement idéal, et qu'ils soient sans action aux yeux de la loi ? Qu'il me soit permis de ce sujet d'offrir au moins des raisons de douter. »

« Non seulement la loi permet aux héritiers de venger la mort du défunt, mais elle leur en fait un devoir, une obligation, à peine d'indignité. »

« Cette obligation imposée aux héritiers est commune à la veuve. La jurisprudence l'a même étendue jusqu'aux légataires. « Omnes enim heredes vel eos qui loco heredis sunt, officio agere circa defuncti vindictam convenit. (L. 21, De his que ad indignos auferuntur. »

« Or, si la loi non-seulement permet, mais oblige de venger la mort d'un défunt, qui pourrait douter qu'elle permette également de venger sa mémoire ? Il semble même qu'il y ait un « a fortiori » pour décider ainsi, puisqu'en effet l'honneur l'emporte sur les biens et sur la vie. »

« Il n'y aurait pas de texte précis de loi, il suffirait des principes généraux qui donnent évidemment action pour se plaindre en calomnie à tous ceux sur qui elle peut rejaillir. Or, qui peut nier que la honte imprimée à la mémoire du père et du mari, ne retombe sur sa veuve et sur ses enfants ? L'infamie, en pareil cas, ne devient-elle pas en quelque sorte personnelle ? »

« Lisez la fameuse loi Cornelia « De injuriis et famosis libellis », qui fut portée par Sylla pour réprimer la licence avec laquelle les citoyens se déchiraient au sortir des guerres civiles ; « Ad refrendam licentiam qua per bella civitatis invaluerat. » — Vous y verrez que les vivants peuvent aussi être insultés dans la personne des morts : « Interdum ex persona defuncto un injuriam pati videmur. » — Si l'on commet quelque insulte envers le cadavre de celui dont nous recueillons les biens, dit la loi romaine, nous pouvons intenter en notre nom l'action d'injures. Car notre considération est intéressée dans l'outrage dont le défunt est l'objet. Il en est de même s'il s'agit d'une attaque dirigée contre sa réputation. Dans ce cas, l'insulte est comme faite à la personne même du défunt, lequel a toujours intérêt de purger la réputation de son auteur. « Item et si forte cadaveri defuncti fit injuria, qui heredes extitimus, injuriam nostram nomine habemus actionem. Spectat enim ad existimationem nostram si qua ei fit injuria. Idemque est, si fama ejus cui heredes extitimus, læsatur. (L. 4, § 4, D., De injuriis et famosis libellis. »)

« L'action est donc évidemment recevable de la part de la veuve et des héritiers. »

« Qui pourrait, en effet, se familiariser avec cette idée ? A peine un père de famille aurait fermé les yeux, sa réputation deviendrait du domaine public ! On pourrait l'outrager, le déchirer impunément ! Il serait permis d'insulter à sa cendre, à la douleur de son vieux père, de sa femme, de ses jeunes enfants ! On pourrait dire du soldat qu'il fut un lâche, du général qu'il fut un chef de brigands, de l'ambassadeur qu'il fut un missionnaire de troubles et de divisions, du négociant, qu'il fut sans honneur et sans foi, de tout homme, enfin, qu'il eut tel vice ou manqua de telle vertu ! Et tout cela sans preuve aucune ! Que dis-je ? malgré la preuve du contraire offerte et rapportée par la famille en deuil ! »

« Que la conduite d'un citoyen soit jugée après sa mort, je le veux ; j'avouerai même qu'elle ne peut souvent l'être qu'à cette époque ; mais, dans ce jugement suprême, soyez équitables, et ne calomniez pas. »

« Je pense donc que dans l'état actuel de la législation, la veuve et les héritiers ont action pour raison de l'injure faite à la mémoire du défunt. »

Voilà les raisons que je faisais valoir dès l'année 1821, en faveur du procès Brune, où la question s'était présentée pour la première fois.

Sans doute, cette argumentation, dans ce qu'elle a de rapide et de sommaire, ne répond pas à toutes les objections de détail qui, depuis, ont été faites dans le sens opposé ; mais elle repose sur des considérations générales qui sont comme un premier cri de douleur en présence de cette doctrine désolante qui rend la justice aux morts sous prétexte qu'on ne la doit qu'aux vivants !

Il nous restera peu d'efforts à faire pour compléter la discussion. Assurément, personne ne nie qu'en matière criminelle il faut, avant tout, une loi qui définitivement atteigne le fait dont on demande la répression. Mais est-il donc vrai que la législation actuelle résiste à l'idée d'étendre au delà de la vie humaine la protection qu'elle accorde contre la diffamation ?

Aux termes de l'article 13 de la loi du 17 mai : « La diffamation est l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle le fait est imputé. »

C'est sur le sens restrictif du mot *personne* que l'arrêt attaqué a basé sa principale raison de décider. Mais, dit avec raison M. le garde des sceaux, cette expression est susceptible d'une interprétation plus large que celle qui lui est donnée par l'arrêt. Dans sa signification générale, elle comprend l'idée de la personnalité humaine, envisagée sous tous ses aspects, même au-delà du tombeau ; elle s'applique à la personne décédée, aussi bien qu'à la personne qui existe encore. Et comme dans les travaux préparatoires de la loi de 1819, pas plus que dans son texte, rien n'indique de la part du législateur l'intention de restreindre aux personnes vivantes l'application de l'art. 13, il est rationnel d'admettre l'interprétation dont la généralité peut seule donner à la loi l'effet que comportent son but et sa portée morale.

L'art. 5 de la loi du 26 mai 1819 vient encore confirmer cette opinion.

En réglant les conditions de la poursuite en diffamation, cet article ne dit pas, comme l'exigerait le système de l'arrêt, que la poursuite aura lieu sur la plainte de la personne diffamée, mais bien sur la plainte de la partie qui se prétendrait lésée.

En s'exprimant ainsi, le législateur a voulu évidemment prévoir le cas où l'individu diffamé se trouverait dans l'impossibilité de porter plainte par suite d'absence, de démence, de mort, et attribuer alors à ceux qui représentent sa personnalité, qui *sustinent personam*, qui sont après lui les plus intéressés à défendre sa considération, le droit de livrer à l'accusation le nom du diffamateur qui les a lésés dans le nom, ou dans le mémoire de leur auteur.

C'est qu'en effet, en raison de la solidarité qui lie tous les membres de la famille, l'honneur du mort et celui de vivants se confondent, et que porter atteinte au premier, c'est causer

aux autres un grave dommage. Quelle réputation n'est diminuée par l'outrage qui s'adresse à la mémoire d'un père dé-cédé ?

Or, si telle est la signification de cet article, et il est difficile de lui en donner une autre, l'article 13, qui procède de la même pensée, à la même portée ; il comprend, comme lui, le cas où la diffamation, s'adressant à une personne décédée, absente ou en état de démence, ne peut être poursuivie que sur la plainte de ses représentants ou héritiers lésés.

Tels sont, en bref, les premiers motifs qui se présentent à l'appui du pourvoi.

Mais au lieu de nous renfermer dans l'interprétation de tel ou tel texte, cherchons un principe général de solution ; voyons s'il n'y a pas dans le droit une règle dont la hauteur domine toutes les conséquences.

Qu'entend-on par héritier et par succession ? Un homme, quand il meurt, ne laisse-t-il donc que des biens matériels ? des biens appréciables seulement par leur valeur intrinsèque, et l'utilité dont ils peuvent être aux usages de la vie ?

Et l'héritier, le fils qui succède à son père, n'est-il donc héritier que de son habitation, de ses domaines, de ses effets de commerce ou de son argent ?

N'est-il pas de son sang ? N'est-il pas, avant tout, le continuateur de sa personne, le successeur universel de tous les droits qui résidaient en lui ? *Successor in universum jus quod defunctus habuit.* (L. 24, D. De verb. signif.)

On appelle *succession*, non-seulement celle qui est polulente, mais celle même où il n'y a rien de matériellement appréciable : *Hereditas etiam sine ullo corpore juris intellectu habet.* (L. 213, § 2, au même titre.)

Or, cette succession morale, cette succession intellectuelle, à quoi peut-on mieux l'appliquer qu'à l'honneur du défunt, à sa réputation, à sa considération personnelle ?

Ne voit-on pas des enfants pauvres se vanter du moins que leur père leur a laissé une réputation intacte ? et quelquefois aussi une gloire d'artiste, de savant, de brave guerrier, de magistrat intègre ? Ne sont-ce pas là des biens véritables, d'incompréhensibles richesses, qu'on voit souvent servir de recommandation au fils, de dot à la fille, d'illustration à toute la famille ?

Les païens eux-mêmes l'ont dit avec orgueil : « Optima hæreditas a patribus liquitur liberis, gloria virtutis, re-rumque præclaræ gestarum ; qui delectori esse nefas est impium jurantem est ! » — La plus belle succession qu'un père puisse laisser à ses enfants est la gloire qui s'attache à la vertu et aux grandes actions ; être infidèle à cette gloire a quelque chose de néfaste et d'impie !

Et quand un tel héritage vous est transmis, vous n'auriez pas le droit de le défendre, si quelqu'un entreprenait de vous le ravir ? Vous auriez action contre celui qui voudrait s'emparer injustement de la moindre parcelle de la succession, et vous n'auriez pas le droit d'agir si un diffamateur entreprenait de détruire en la flétrissant cette bonne renommée à laquelle les honnêtes gens tiennent plus qu'à la vie ? Ah ! comme le disait éloquentement M. Berryer, en 1826, dans son beau plaidoyer pour l'un des petits fils de l'illustre procureur-général Lacharotais : « On fait en ce pays des lois pour la transmission des propriétés, pour perpétuer la conservation des biens dans les familles ; on veut que le manoir demeure ! Et dans quel but ? si l'on ne pense pas que ce foyer paternel, où les fils va s'asseoir, lui repeller, par les souvenirs dont il est plein, les traditions de vertu que ses pères y ont laissées ! Mais que vos loix seront vaines, si vous livrez à l'abandon des biens plus précieux que ceux de la fortune, si vous rompez « ces liens sacrés, cette solidarité d'honneur qui unit les générations entr'elles ! »

M. Berryer disait vrai : cela réponde à la raison universelle de tous les hommes ! Cela révoque au sein d'une nation comme la nôtre, qui a peut-être porté plus haut que tout autre ce que nos pères ont appelé par excellence « le point d'honneur ! »

De même donc que le défunt de son vivant aurait eu le droit de défendre son honneur envers et contre tous, de même le fils, héritier de cet honneur, a le même droit et la même action contre quiconque entreprend de lui ravir un bien qui lui est devenu propre, et qui fait au plus haut degré partie de son patrimoine.

En accordant action à la partie qui se prétend lésée, la loi l'accorde donc à l'héritier aussi bien qu'au défunt, car l'un et l'autre sont également blessés ; « spectat enim ad existimationem nostram, si qua defuncto fit injuria. » Et si chacun veut descendre au fond de son cœur, il y verra que le ressentiment de l'injure faite à un père est plus vif encore que le ressentiment d'une injure qui nous serait exclusivement personnelle. Je pardonnais celle-ci, je ne pardonnerais pas celle-là !

L'action au profit des héritiers nous paraît tellement de droit, qu'au lieu de se demander s'il y a une loi qui leur confère cette action, il aurait fallu se demander s'il y en a une qui la leur dénie.

En effet, le principe de transmission des droits et actions du défunt à l'héritier est général, et ne peut recevoir d'exception que là où il a été plus au législateur de le modifier, en déclarant formellement que l'action serait purement personnelle et ne serait pas transmissible, ou ne le serait que sous certaines conditions.

Ainsi, d'après l'article 336 du Code pénal, « l'adultère de la femme ne peut être dénoncé que par le mari. » Le législateur a pensé avec raison que la plainte pour un tel fait était éminemment personnelle. Un tel droit ne passe pas aux héritiers ; mais il a fallu le dire pour qu'il en fut ainsi.

Ainsi encore, en matière de désaveu (de paternité), la loi n'accorde au mari lui-même qu'une action limitée par des délais fort courts (art. 316, Cod. Nap.). et ses héritiers après lui n'ont d'action que s'il est mort avant l'expiration de ces délais, et seulement dans les deux mois.

Lorsqu'il s'agit de la révocation de donations pour cause d'ingratitude (et parmi ces causes figurent les injures graves), l'action ne peut pas être introduite par les héritiers ; ils peuvent seulement poursuivre celle que le donateur lui-même aurait intentée de son vivant ; dans ce cas, le législateur a voulu que l'initiative résidât exclusivement dans la personne du donateur. (Art. 951 du Code Napoléon.)

Mais s'il s'agit d'un testament qui n'a d'effet qu'après la mort, et qu'un légataire se soit rendu coupable d'une injure grave envers la mémoire du testateur, comme ce dernier n'a pas pu l'apprehier lui-même et former une action de son chef, l'article 1047 accorde un an aux héritiers du défunt pour venger sa mémoire et poursuivre la révocation du testament.

Les actions dont nous venons de parler sont mixtes ; elles sont personnelles et réelles ; elles touchent en un sens à la personne du défunt, mais elles aboutissent finalement à obtenir la possession de ses biens.

Mais quand il s'agit de l'honneur même du défunt, de sa réputation, des diffamations, des attaques dirigées contre sa personne ou sa mémoire, on ne trouve aucune loi qui limite le droit des héritiers, et l'exercice de ce droit devient même un devoir.

Ainsi l'héritier est obligé d'appeler la vindicte publique contre les meurtriers du défunt, à peine de se voir déclarer indigne de lui succéder. (Cod. Nap., 727.)

Il en est de même de celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse. (Ibid.) Car, ainsi que le dit J. Jusse dans son savant Commentaire sur la législation criminelle, « la diffamation est une espèce d'homicide. »

La loi qui protège les vivants ne laisse donc pas sans protection la mémoire des morts. Nous allons en donner de nouveaux exemples.

Nous avons vu que la loi romaine donnait action à l'héritier pour injures faites au cadavre de celui auquel il succède. L'article 359 de notre Code penal punit sévèrement la violation des tombeaux et des sépultures.

Un fait dont la réputation a été entachée par sa banqueroute peut être réhabilité par sa mort. (Code de commerce, art. 613) M. Berryer, avocat, dans les intéressants articles qu'il a publiés sur cette question (dans le journal le Droit, numéro du 27 avril 1860), rapporte un notable exemple de ces réhabilitations posthumes obtenues par les héritiers d'un comédien dont la mort tirent annuler la condamnation.

Dans l'espece des articles 444 à 447 d. Code d'instruction criminelle relatifs aux demandes en révision, il est dit que la condamnation portée contre un individu mort depuis, n'est dite que « la Cour de cassation créera un curateur à sa mémoire, que la Cour de cassation créera un curateur à sa mémoire, avec lequel se fera l'instruction, et qui exercera tous les droits du condamné », c'est-à-dire tous les droits qu'il exercerait

lui-même, s'il était vivant. Et, dit le même article, « si, par le résultat de la nouvelle procédure, la première condamnation se trouve avoir été portée injustement, le nouvel arrêt écarte l'ortée contre lui. »

Que de choses dans cet article ! Autrefois la justice humaine poursuivait les accusés même au-delà du tombeau ! En certains cas, on faisait le procès à la mémoire d'un accusé, et on pouvait le condamner encore, même après son décès, et ordonner l'action publique pour l'application de la peine s'il n'en s'acharne plus sur un cadavre !

Mais s'il s'agit de l'honneur qui survit, de l'honneur qui s'attache à la mémoire, on peut la défendre même après une condamnation prononcée et exécutée. La justice nomme alors nos lois ! Et qui peut douter qu'en pareil cas, c'est le fils, le frère, le neveu, l'épouse, la famille enfin qui réclame, ce titre et veuille prendre ce soin, ils obtiennent la préférence dans cette généreuse poursuite qui a pour objet de décharger la mémoire de leur parent injustement condamné ?

On procède ainsi, même en présence et à l'encontre d'une condamnation judiciaire ! Et si c'est un écrivain haineux, un folliculaire, un libelliste, qui après la mort d'un homme a insulté à sa mémoire, attaqué la considération d'un homme de son vivant, flétri son nom, affligé ainsi le cœur de ses proches, et jeté la consternation dans sa famille, du sein de cette famille il ne pourra pas sortir un curateur à sa mémoire, une voix qui réclame et qui puisse demander une juste réparation ?

Où, nous dit l'arrêt attaqué, cela se pourra si la diffamation de la mémoire du mort semble inspirée par l'intention de nuire à ses héritiers ; — non, si cette diffamation n'était point dirigée contre eux personnellement.

C'est là une pétition de principe. Si l'on exige que le libelle soit dirigé non seulement contre la mémoire du défunt, mais aussi contre ses héritiers personnellement, il est par trop évident qu'en ce cas ils ont de leur chef personnel une action directe ; ce n'est plus là la thèse qui est en question, car il s'agit de savoir : si quand même le diffamateur aurait voulu l'héritier de celui qu'il diffame, en disant, par exemple : « qu'il est bien malheureux qu'un tel, si estimable personnellement, soit le fils d'un homme si méprisable ! » si, disons nous, le fils peut en ce cas être considéré comme désintéressé, et s'il n'a pas au contraire le droit de repousser l'éloge qu'on veut bien faire de sa personne, et de poursuivre uniquement la réparation de l'outrage fait à la mémoire de son père ? En effet, n'est-il pas toujours la partie lésée dont parle l'article 13 de la loi de 1819 ? Et qui pourrait en douter, lorsque dans l'arrêt attaqué lui-même, on trouve cet autre considérant, ou plutôt cet aveu : « que dans certaines circonstances, l'injure faite à la mémoire d'un parent est une offense plus cruelle, et par conséquent plus coupable qu'une injure directe. »

On allègue les droits de l'histoire ! droits bien précieux en effet, et que personne ne voudrait compromettre ; mais à condition qu'en écrivant l'histoire, l'historien sera resté fidèle au caractère de sa mission. « L'histoire soit ; mais à condition que l'histoire parlera comme un juge, » disait avec raison, dans un procès célèbre, l'avocat du prince Eugène, contre les éditeurs des Mémoires de Raguse. — Et son adversaire en convenait lui-même avec une loyauté parfaite en disant : « Mais si l'écrivain n'a parlé d'un nom que pour le flétrir, s'il n'a touché à sa renommée que pour la ruiner méchamment et pour la souiller, il doit une réparation à celui qu'il attaque ; car j'admets la liberté, et non pas la licence. »

C'est aussi la distinction qui se trouve admirablement exprimée dans l'arrêt rendu le 17 avril 1838, dans cette même affaire, par la première chambre de la Cour impériale de Paris, sous la présidence de M. le premier président DeJangle.

« Considérant, porte cet arrêt, que l'appelant oppose qu'en jugeant selon sa conscience la conduite du prince Eugène, le rédacteur des Mémoires n'a fait qu'user des immunités de l'histoire ;

« Mais considérant que si le droit de l'histoire est de juger avec une entière liberté les personnes et les choses ; que même s'il est consacré que si, lorsque cessant d'être juge incorruptible et manquant aux devoirs d'impartialité, de probité, de vérité, qui sont l'âme de l'histoire, l'écrivain distribue l'éloge ou le blâme au gré de sa passion et de ses ressentiments, ses jugements, quelque contraires qu'ils soient à la conscience publique, ne rétentent que de l'opinion, c'est à la condition que le mensonge n'entrera pas dans son œuvre, c'est-à-dire que les faits seront rapportés avec exactitude, sans addition qui les dénature, sans retranchement des circonstances qui les expliquent et en fixent le caractère, de manière enfin que le lecteur, soit qu'il s'agisse de louer, soit qu'il s'agisse de blâmer, puisse apprécier personnellement et prononcer ; qu'autrement, au lieu d'être le plus grave et le plus utile des enseignements, l'histoire se transformerait impunément en satire ; que les calomnies les plus odieuses y pourraient être accréditées, et les meilleurs citoyens voués au mépris ;

« Qu'un tel système est moralement et légalement impossible ; que pour tout fait mensonger, en quelques ouvrages qu'il se soit glissé, histoire, mémoires ou libelles, la réclamation est ouverte, et que, selon les cas, les Tribunaux civils ou les Tribunaux de répression sont chargés d'apprécier le dommage ou d'en régler la réparation. »

Lorsqu'on a opposé cet arrêt, dans le procès Rousseau, on a répondu pour le prévenu : qu'il avait été rendu en la forme d'un jugement civil ; car on ne conteste pas que ce mode d'action appartient dans tous les cas aux héritiers de la personne diffamée. Mais on a répliqué avec avantage :

1° En thèse générale, qu'une action civile en dommages-intérêts est sans efficacité vis-à-vis d'un écrivain famélique et insolvable ; et que d'ailleurs l'argent n'est pas l'objet d'une telle action, mais seulement l'honneur, en faisant juger qu'il y a diffamation ;

2° En fait, que dans l'espece particulière de cet arrêt, les héritiers n'avaient pas pu agir autrement qu'au civil, puisqu'au moment où ils ont intenté leur action, l'auteur de la diffamation (le rédacteur des Mémoires) était mort ;

3° En droit, on a fait remarquer que ce même arrêt, tout en embrassant la seule voie qui était restée possible, celle de la réparation civile, contre l'éditeur passible de ce seul genre de réparation, avait reconnu et posé en principe : que pour tout fait mensonger, en quelque ouvrage qu'il se soit glissé, histoire, mémoires ou libelles, la réclamation est ouverte ; et que, selon les cas, les Tribunaux civils ou les Tribunaux de répression sont chargés d'apprécier le dommage et d'en régler la réparation. »

Or, ce cas, c'est à dire celui où l'auteur de la diffamation existant, il avait possibilité de le poursuivre devant les Tribunaux de répression, s'est présenté dans l'affaire des héritiers de Casimir Perier contre les journaux qui avaient calomnié sa mémoire ; et, sur la plainte de ces héritiers, la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, ayant précisément à se prononcer sur la compétence de la juridiction correctionnelle, a statué dans les termes suivants, le 14 août 1839 :

« Considérant que l'honneur et la considération du père de famille forment une des parties les plus importantes du patrimoine de ses enfants ; qu'ainsi l'atteinte portée à cet honneur et à cette considération pouvant retomber sur eux et leur mère comme parties lésées, ils ont, aux termes de l'article 5 de la loi du 26 mai 1819, une action en réparation du préjudice qu'ils peuvent en éprouver, sauf aux juges saisis de la plainte à apprécier si l'écrivain s'est renfermé dans les limites de l'histoire, ou si au contraire il a agi méchamment et dans l'intention de nuire. »

Les défendeurs s'étaient d'abord pourvus en cassation contre cet arrêt ; mais ils se sont désistés de leur pourvoi le 26 septembre 1839, et la juridiction correctionnelle est restée définitivement saisie.

Di-ous un mot d'une dernière hypothèse dont s'est préoccupé bien inutilement l'arrêt que nous vous déclinons. Les juges se sont demandé « comment l'action en diffamation s'exercerait, et lequel devrait l'emporter de deux héritiers, dont l'un voudrait intenter l'action, prétendant que la mémoire du défunt réclame une réparation, tandis que l'autre regarderait le silence comme à la fois plus prudent et plus respectueux pour cette mémoire. »

Nous répondrons qu'en pareil cas, rien ne pourrait empêcher l'un de se taire, l'autre de recourir à ses frais et risques. Il n'en est pas autrement dans toutes les successions où les héritiers ne s'accordent pas. L'un, s'il craint l'issue d'une

réclamation, peut renoncer à l'élever, sans que le droit de celui qui veut agir pour son compte soit le moins du monde empêché. Et c'est précisément de ce qui est arrivé dans l'affaire de l'évêque Rousseau. M^{me} Bertin, sa nièce octogénaire, soutenue de deux autres petits-neveux, ont intenté l'action en diffamation ; et la branche C..., se contentant de réclamer par la voie épistolaire, est restée en dehors du procès, qui n'en a pas moins suivi son cours.

M. le garde des sceaux fait naître dans les esprits une réflexion profonde en disant : « Qu'il importe à la dignité des familles, au repos des citoyens, ainsi qu'à la vérité même de l'histoire, que des questions d'une importance aussi considérable reçoivent une solution définitive. — Eh bien ! il appartient à la Cour de cassation de donner cette solution, en fixant par une interprétation élevée et généreuse le véritable sens de la loi. »

Lors de la question de savoir si les faits de duel étaient prévus par le Code pénal, on disait aussi que le duel n'avait été ni prévu ni puni par la loi ; ce qui n'a pas empêché la Cour de cassation de décider que les faits de duel qui n'avaient donné lieu à aucune disposition particulière de la loi pénale, tombaient cependant sous l'application générale des articles relatifs à l'assassinat ou aux blessures volontaires, et devaient être punis conformément à ces articles.

Il s'agit maintenant de rechercher si la loi de 1819, qui prévoit et punit toute espèce de diffamation, a entendu punir « en dehors de son atteinte celui qui diffamerait des personnes mortes. »

C'est ici le duel appliqué aux réputations. Accordera-t-on une action en justice et une réclamation légale aux héritiers, ou renverra-t-on les familles à la *vendetta* des temps de barbarie ? Donnera-t-on des lettres de marque à tous les corsaires de la littérature, pour faire avec impunité des incursions violentes sur le domaine des réputations, sous prétexte que les individus étant morts, leur bonne ou mauvaise renommée appartient à l'histoire ? Leur accordera-t-on une telle licence, à une époque surtout où tant de révolutions opérées, tant de formes de gouvernement qui se sont succédées, tant de rivalités, de passions, de haïnes et de rancunes diverses rendent plus que jamais nécessaire une répression à ce déchaînement de calomnies dont parle la loi Cornélienne : *Ad refrandam licentiam qua per bella civitatis invaluerat* ! — Voilà la question.

Dans ces circonstances et par ces considérations : Vu la lettre de M. le garde des sceaux, en date du 27 avril 1860, et l'article 441 du Code d'instruction criminelle ; Vu aussi l'article 13 de la loi du 17 mai 1819 et l'article 5 de la loi du 26 du même mois ;

Nous requérons, pour l'Empereur, qu'il plaise à la Cour casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt rendu par la première chambre de la Cour impériale de Paris, le 19 mars dernier ; — ordonner qu'à la diligence du procureur général, l'arrêt à intervenir sera transcrit sur les registres de ladite Cour.

Conformément à ces savantes conclusions, la Cour a cassé la décision dénoncée. Nous publierons prochainement le texte de son arrêt.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 24 MAI.

Aujourd'hui ont commencé devant la Cour d'assises de la Seine, présidée par M. le conseiller Bonneville, les débats d'une affaire de bande de voleurs, dans laquelle figurent dix-neuf accusés, et qui doit occuper la fin de la session.

Nous rendrons compte des incidents qui mériteraient d'être signalés en faisant connaître le résultat qui interviendra.

Alexis Lebrun a dix-sept ans ; il est Parisien, d'une santé florissante, d'une taille élancée et gracieuse, d'une figure agréable ; ses longs cheveux noirs encadrent bien son visage, et quoique sa toilette ne se compose que d'une blouse, elle est propre et d'une coupe qui ne manque pas de prétention. Avec tous ces avantages, c'est Alexis lui qui l'avoue, n'a jamais pu inspirer assez de confiance à l'administration de la police pour qu'elle lui décernât la médaille de chiffonnier, et un jour qu'il chiffonnait sans médaille, il a été arrêté et détenu administrativement pendant quelques jours. A sa sortie de prison, il suivait tout pensif le chemin de la barrière de la Santé, ses mains plongées dans ses poches vides, lorsqu'il rencontre un sien frère, celui-là chiffonnier médaillé, qui, lui frappant sur l'épaule, l'invite à le suivre chez un marchand de vin.

Alexis boit un premier verre de vin, puis un second ; au troisième il s'étonne, mais il n'était pas au bout de ses étournements. Son frère le fait entrer dans la salle, commande une omelette, des côtelettes, une salade, du vin bouché, et quand ils ont pris le café, le pousse-café et la rinçonnette, et qu'il s'agit de payer la carte, Alexis tombe de son haut en voyant son frère sortir de sa poche une poignée d'or et donner une pièce de 20 francs avec plus d'aisance qu'il ne donnait naguère une pièce de 2 sous.

Il était réservé à Alexis de marcher de surprise en surprise ; son frère, en le quittant, lui met une pièce de 20 francs dans la main et lui donne rendez-vous pour le lendemain matin à Clarenton, où on passera une journée de canotiers.

La partie de canot a eu lieu, et bien d'autres encore ; mais s'il n'y a pas de noces sans lendemain, il n'y a pas non plus de noces sans fin.

La fin, pour Alexis, c'est sa comparution devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de complicité de vol par recel.

Un témoin explique ainsi comment Alexis est impliqué dans un vol.

Le 17 avril, dit le témoin, en me rendant de la barrière de Fontainebleau à celle de Gentilly, et suivant l'ancien chemin de ronde, j'ai perdu un portefeuille contenant 700 fr. en billets de banque. J'ai fait tout aussitôt des recherches, mais ce n'est que huit jours après que j'ai aperçu que deux chiffonniers, les frères Lebrun, s'étaient vanés d'avoir trouvé une bonne somme et avaient fait des dépenses qui indiquaient qu'ils disaient vrai. J'ai fait rechercher ces deux jeunes gens, mais il a été impossible de retrouver l'aîné, qui, à ce que l'on croit, se cache ; le plus jeune a été arrêté, et c'est celui qui est devant vous.

M. le président, à Alexis : Prévenu, vous entendez. Votre frère a trouvé une somme d'argent se montant à 700 francs, et vous l'avez aidé à en garder ou à en dépenser une partie ?

Alexis : Mon frère ne m'a jamais dit s'il avait trouvé de l'argent ou non. Il m'a payé à boire et à manger comme ça se fait entre frères, et voilà tout.

M. le président : Espérez-vous faire croire que, voyant votre frère se picher pleines d'or, et le dépassant à pleines mains avec vous, vous ne lui avez pas demandé et qu'il ne vous ait pas dit d'où il le tenait ?

(1) Paris, chez Baudouin frères. 1 vol. in 8°.

Alexis : Dans l'état de chiffonnier ça arrive qu'on a de l'argent, mais qu'on dit pas comment qu'on l'a gagné ; d'ailleurs tout un chacun qui le commencent savent bien que mon frère est cabochin.

M. le substitué : Il y a un témoin qui n'est pas ici, mais qui a été entendu dans l'instruction, et qui déclare que les deux frères étant chez lui à boire (c'est un marchand de vin), disaient à tout venant qu'ils n'avaient pas besoin de travailler et qu'ils en avaient encore pour longtemps avant d'avoir dépensé ce qu'ils avaient trouvé.

Alexis : Si mon frère a dit ça c'est un propre à rien ; tout un chacun qui le connaissait savent bien que c'est un vantard. Pour ce qui est de moi, c'est bien facile à prouver que j'ai rien trouvé du tout, puisque quand ce monsieur a perdu son chapeau son portefeuille j'étais à la préfecture. Ça serait drôle qu'on me condamne pour avoir accepté un rafraîchissement de mon frère.

M. le président : Où est-il votre frère ?

Alexis : Est-ce que je sais ? Tout un chacun qui le connaissait savent bien que mon frère aime pas à rester en place ; aujourd'hui il est ici, demain là ; moi-même souvent je suis pas où il se trouve.

Le frère aîné sera plus heureux que son cadet, il saura pendant quelque temps où trouver Alexis, qui a été condamné à trois mois de prison.

— Si nous avons les messieurs qui suivent les femmes, nous avons aussi les femmes qui suivent les messieurs ; voici devant la police correctionnelle une *sui-vieuse* ; elle se nomme Colina Asselin ; le monsieur suivi et qui se plaint d'avoir été volé est M. Godard, gros marchand de charbons dans l'Yonne, et qui se trouvait à Paris pour affaires de sa profession lorsqu'il a été accosté par la prévenue, dans les circonstances qu'il va faire connaître au Tribunal, et desquelles il résulte que s'il s'est cru aimé pour lui-même, il a éprouvé une cruelle déception.

C'était le 8 de ce mois, dit-il, vers trois heures, il me semblait que j'étais suivi par cette femme ; je m'arrête à un étalage, elle s'arrête ; puis au bout d'un instant elle me dit : Oh ! vous êtes couvert de poussière, et la voilà qui se met en devoir de m'épousseter ; puis elle ajoute : Payez-vous un canon ? Je dis : Je veux bien. Alors elle m'emmène rue Amelot, 10, chez un marchand de vins nommé Durand, et je fais venir une chopine ; quand la chopine est bue, je tire de ma poche un sac contenant mon argent et je paie la consommation, puis je remets le sac dans ma poche gauche.

Aussitôt, cette fille, qui était en face de moi, se lève et vient s'asseoir auprès de moi, du côté où elle m'avait vu mettre mon argent ; puis, tout en plaisantant, elle fourre la main dans ma poche, en tire le sac et y plonge sa main. Tout ça avait été fait très promptement et si habilement que je n'avais rien vu, mais voilà qu'elle ne peut plus retirer sa main de mon sac dont l'ouverture était trop étroite, et qu'en faisant des efforts pour se débarrasser, elle fait tomber le sac ; je m'aperçois alors que j'étais volé, je ramasse mon sac et je sais la main de ma voleuse qu'elle tenait fermée et dans laquelle elle avait de l'argent ; cette fille crie ; le marchand de vin arrive, nous invite à ne pas faire de bruit et nous dit de sortir ; la fille parvient à dégager sa main que je tenais, puis, favorisée par le marchand de vin, elle prend la fuite. Je cours après elle. Je la vois entrer dans une maison du quai Valmy, je la suis, et je la trouve accroupie dans l'escalier ; un jeune homme descendait en ce moment, je lui conte vivement mon affaire et le prie de m'aider à conduire ma voleuse entre les mains d'un sergent de ville ; il y consent, et nous prenons cette fille chacun par un bras.

Apercevant de loin un sergent de ville qui se dirigeait de notre côté, elle se met à pleurer, nous su plie de la laisser aller, m'offre de me conduire chez sa mère qui me remboursera, dit-elle...

M. le président : Elle n'avait donc plus votre argent ?

Le témoin : Non, je ne sais pas ce qu'elle en a fait, à peine si j'ai perdue de vue.

M. le président : Combien vous a-t-elle volé ?

Le témoin : Douze francs ; si bien que le jeune homme qui m'aidait ayant refusé de la lâcher, elle nous fit des menaces, disant que quand elle serait sortie de prison, nous lui payerions ça ; nous l'avons remise au sergent de ville ; on l'a fouillée, elle n'avait que trois sous. Si je sais comment elle a fait disparaître mes 12 francs, je veux bien...

La prévenue : Mais, faux accusateur, calomnieux que vous êtes, que c'est une infamie, vous dites là votre condamnation ; si je vous avais pris votre argent, où est-ce que j'en aurais mis, puisque vous m'avez poursuivie et pas perdue de vue ?

Le témoin : Je vous ai perdue de vue à l'entrée de la maison du quai Valmy.

M. le président : Pourquoi vous savez-vous ?

Le témoin : Parce que cette horreur d'homme voulait me faire arriver de la peine, vu que je n'avais pas voulu correspondre à ses intentions ; car, messieurs, c'est lui qui m'a accosté à l'étalage de nouveautés.

Le témoin : Elle est forte celle-là ; c'est vous qui vous êtes mise à me brosser.

La prévenue : Parce que, me trouvant à regarder des étoffes à l'étalage et vous voyant couvert de poussière, j'ai eu la politesse de vous dire : « Monsieur, vous avez de la poussière sur votre habit, » auquel vous m'avez répondu en me faisant l'œil : « Voulez-vous me secouer la poussière, » dont moi j'ai dit par complaisance : « Je veux bien ; » qu'après, messieurs, il m'a proposé de me faire une honnêteté chez un marchand de vin, où il a cherché à me manquer de respect à la faveur d'une chopine et de quatre biscuits ; moi, j'ai refusé l'analogie de ses procédés ; alors, il m'a empêchée de boire.

M. le président : Tout cela est un roman ; vous avez conduit cet homme dans un cabaret mal famé dont vous êtes l'habituee, et vous l'avez volé, voilà la vérité.

La prévenue nie le vol.

La nouvelle *Sirène de Paris* a été condamnée à un an de prison.

— Un violent incendie a éclaté hier entre onze heures et midi, dans une fabrique de produits chimiques située sur le territoire d'Aubervilliers, à un kilomètre environ des fortifications. Vers 11 heures 1/2, peu après la sortie des ouvriers pour le déjeuner, une détonation formidable s'est fait entendre dans cette fabrique, et au même instant on a vu les flammes s'échapper de l'un des ateliers servant à la réduction des essences. Cette détonation avait été produite par l'explosion d'un vaisseau dit *bonbonne*, rempli d'essence, et la combustion avait été telle que tout ce qui se trouvait dans les environs avait été brisé et lancé dans toutes les directions. Des jets de liquide, mis en contact avec des parcelles de feu, s'étaient enflammées sur-le-champ et avaient communiqué l'incendie avec une extrême rapidité dans toutes les parties du bâtiment rempli de matières essentiellement combustibles. En peu d'instants les flammes se sont fait jour à travers la toiture en chassant d'épais tourbillons de fumée que l'on remarquait du centre même de Paris et d'un rayon de 10 à 12 kilomètres au nord, malgré la clarté du jour.

Mis en alerte par cette fumée, les sapeurs-pompiers d'Aubervilliers, de St-Denis, de la Courneuve, de Cliehy, des divers postes du 18^e arrondissement, etc., se sont rendus en toute hâte avec leurs pompes sur les lieux, où se trouvaient déjà les commissaires de police de Saint-Denis, des quartiers de la Goutte-d'Or et de La Chapelle, ainsi qu'un grand nombre d'habitants des environs. Le service de sauvetage a pu être promptement organisé sur de larges bases. Le feu a été vigoureusement attaqué sur

toutes ses faces ; on a pu le concentrer dans son foyer primitif, et après deux heures de travail, on s'est rendu entièrement maître ; mais le bâtiment dans lequel il avait pris naissance et toutes les marchandises qu'il renfermait ont été réduits en cendres. La perte est évaluée à 50,000 francs environ. Le tout était assuré. Tous les travailleurs ont rivalisé de zèle et de courage, et l'on n'a eu heureusement aucun autre accident à déplorer.

Le commissaire de police de Saint-Denis a ouvert immédiatement une enquête pour rechercher la cause de cet incendie. D'après les renseignements recueillis, on serait porté à croire qu'il a été communiqué par l'explosion de la *bonbonne*, et que cette explosion a été déterminée par la chaleur résultant de la réflexion des rayons solaires à travers les vitrages de la toiture du bâtiment. Dans tous les cas, on pense qu'il est purement accidentel.

— Deux sergents de ville, en faisant la nuit dernière une ronde aux abords du canal Saint-Martin, ont aperçu vers trois heures du matin, flottant à la surface de l'eau, un corps humain qu'ils ont repêché et déposé sur la berge ; c'était le cadavre d'un homme d'une trentaine d'années, vêtu d'un pantalon de drap noir, d'un paletot en orléans noir, d'un gilet de laine grisâtre, d'une chemise de calicot et chaussé de souliers napolitains ; il paraissait avoir séjourné trois jours dans l'eau, et il ne portait aucune trace de violence. Il était inconnu dans les environs, et ses vêtements ne renfermaient aucun papier pouvant permettre d'établir son identité. Le cadavre a dû être envoyé à la Morgue pour y être exposé.

— Hier, entre deux et trois heures de l'après-midi, quatre hommes au service du bateau dragueur qui creuse le lit de la Seine aux environs du nouveau Pont-aux-Changes, étaient montés sur un bateau chargé de terre et de moellons provenant du carreau qu'ils dirigeaient en aval en suivant le cours du fleuve. Au moment où ils allaient s'engager sous l'une des arches du pont des Arts, le bateau, entraîné par un courant rapide et irrégulier, heurta un obstacle qui le fit chavirer, et au même instant trois des quatre hommes furent précipités dans la Seine ; le quatrième parvint à se cramponner sur l'arrière du bateau resté surélevé de ce côté jusqu'à la surface de l'eau. Deux personnes qui se trouvaient dans un bachelot non loin de là et qui avaient été témoins de l'accident, les sieurs Lewis, m. chinnis à l'Opéra, et Langé, pêcheur, se dirigèrent immédiatement et à toutes rames vers l'endroit de la submersion, et purent retirer et placer dans leur bachelot l'un après l'autre les trois hommes submergés d'abord, puis le quatrième resté sur l'arrière, qu'ils conduisirent sur la berge. Grâce à la promptitude des secours, ces quatre hommes en ont été quittes pour un léger malaise que quelques soins ont suffi pour dissiper.

Après avoir accompli ce quadruple sauvetage, les sieurs Langé et beyvis ont continué leur promenade sur l'eau, et une heure plus tard ils abordèrent la rive pour arrêter leur bachelot, quand tout d'un coup une impulsion imprimée à leur embarcation leur fit perdre l'équilibre, et ils se virent à leur tour précipités dans le fleuve. Le premier parvint à gagner la berge à la nage ; mais le second, ne pouvant vaincre le courant, fut entraîné au large, et ce ne fut qu'en se portant au toute hâte à son secours qu'on put le sauver. Ces deux accidents ont occasionné un rassemblement considérable de curieux sur les deux rives de la Seine, entre les ponts Neuf et des Saints-Pères, et sur le pont des Arts ; et ce n'était pas sans émotion que l'on apprenait que les victimes du second étaient justement les sauveteurs des victimes du premier.

Les obsèques de M. P. Parissot, fondateur de la maison de la Belle Jardinière, auront lieu le vendredi

25 mai 1860, à dix heures (pour onze heures très précises). La famille prie ceux de ses nombreux amis qui n'auraient pas reçu de lettre de faire-part de considérer le présent avis comme une invitation.

On se réunira à la maison mortuaire, 5, rue de la Cité.

— La maison de la Belle Jardinière, rue de la Cité, 5, sera fermée le vendredi 25 mai, par suite du décès de M. P. Parissot, son fondateur.

Bourse de Paris du 24 mai 1860.

3 0/0	Au comptant, Der. c.	69 40	—	Sans changement.
	Fin courant,	69 40	—	Hausse de 43 c.
4 1/2	Au comptant, Der. c.	95 73	—	Sans change.
	Fin courant,	95 75	—	Sans change.

	1 ^{er} cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der. cours.
3 0/0 comptant	69 55	69 55	68 35	69 40
4 1/2 comptant	95 75	95 75	94 50	95 40
4 1/2 fin courant	—	—	—	—
4 1/2 ancien, compt.	—	—	—	—
4 0/0, comptant	87	—	—	—
Banque de France	2830	—	—	—

	Der. cours, comptant.	Der. cours, comptant.	
Crédit foncier	830	Béziers	135
Crédit mobilier	667 50	Aurichiens	515
Comptoir d'escompte	632 50	Victor-Emmanuel	415
Océans	1325	Russes	482 50
Nord, anciennes	978 75	Saragosse	513 75
— nouvelles	865	Romains	320
Est	600	Sud-Autrich-Lombards	505
Lyon-Méditerranée	865	Caisse Mires	235
Midi	517 50	Immobles Rivoli	110
Genève	565	Gaz, C ^e Parisienne	880
Dauphiné	600	Omnibus de Paris	—
Ardenne anciennes	—	— de Londres	41 25
— nouvelles	—	C ^e Imp. des Voitures	61 25
		Ports de Marseille	—

OBIGATIONS.

	Der. cours, comptant.	Der. cours, comptant.	
Obl. foncier 1000 fr 3 0/0	—	Ouest	1010
— coupon 100 fr 4 0/0	—	— 3 0/0	301 25
— 100 fr 3 0/0	—	Paris à Strasbourg	301 25
— 500 fr 4 0/0	476 25	— nouv. 3 0/0	—
— 500 fr 3 0/0	447 50	Strasbourg à Bâle	—
Ville de Paris, 5 0/0 1852	1105	Grand Central	—
— 1855	495	— nouvelles	301 25
Seine 1857	227 50	Lyon à Genève	301 25
Orléans 4 0/0	—	— nouvelles	293 75
— nouvelles	305	Bourbonnais	301 25
— 3 0/0	—	Midi	303 75
Rouen	—	Béziers	117 50
Nord	306 25	Ardenne	300
Lyon-Méditerranée	502 50	Dauphiné	298 75
— 3 0/0	305	Chem. autrichiens 3 0/0	255
— Fusion 3 0/0	—	Lombard-Vénitien	257 50
Paris à Lyon	—	Saragosse	263 75
— 3 0/0	305	Romains	341 25
Rhône 3 0/0	505	Marseille	—
— 5 0/0	—		

RHUMES, grippe et irritations de poitrine. Pâte et Sirop de NAFÉ, rue Richelieu, 26.

— On annonce à l'Opéra, pour le mardi 29 de ce mois, une représentation fort curieuse au bénéfice de M. Lafontaine ; le bénéficiaire doit jouer Antony et le rôle de Bouffé dans les Enfants de Troupe. — Au premier jour, la composition complète de cet ouvrage sera publiée.

EAU DE COLOGNE supérieure, avec ou sans safran, de J.-P. Laroze. La suavité et la finesse de son parfum réunies à ses propriétés balsamiques le font préférer et pour la toilette journalière et pour bains toniques-hygiéniques. Le flacon 1 fr. Chez Laroze, rue Neuve des Petits-Champs, 26, et chez les parfumeurs et coiffeurs.

DENTIFRICE LAROZE L'elixir dentifrice au quinquina, pyrrhène et gayac conserve la blancheur et la santé des dents, prévient et guérit les névralgies dentaires, calme immédiatement les douleurs ou rages des dents. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25 c. Chez J.-P. Laroze, pharmacien rue Neuve des Petits-Champs, 26, à Paris, et chez les parfumeurs et coiffeurs.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE MOUFFETARD A PARIS
A adjudication, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 19 juin 1860, d'une MAISON à Paris, rue Mouffetard, 64. Revenu actuel, susceptible d'augmentation 2,343 fr. Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser : à M^e GUÉDON, notaire, rue St-Antoine, 214 ;
Et à M^e Mas, notaire, rue de Bondy, 38, dépositaire du cahier d'enchères. (771)

CAISSE COMMERCIALE

AVIS. — L'assemblée générale annuelle des ac-

tionnaires de la **CAISSE COMMERCIALE** Béchet, Dethomas et C^e aura lieu boulevard Poissonnière, 17, le 12 juin 1860, à trois heures précises. Ceux de MM. les actionnaires qui ont le droit de faire partie de l'assemblée recevront une lettre de convocation.

CHMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANÉE

SECTION NORD DU RESEAU (BOURBONNAIS).
Tirage au sort de 132 obligations des emprunts réunis de St-Etienne à Lyon.

Dans sa séance publique du 24 mai 1860, le conseil d'administration des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée a procédé au tirage au sort de 132 obligations des emprunts réunis de l'ancienne compagnie de St-Etienne à Lyon à amortir au 1^{er} juillet 1860.

Ont été déclarés amortis les obligations numérotées :

N ^o 1,408	à 1,515	— 18
1,616	à 1,626	— 11
2,189	à 2,250	— 61
449	à 480	— 32

Total égal. 132

Ces obligations seront remboursées à raison de 1,250 fr. chacune, à dater du 1^{er} juillet prochain, dans les bureaux de la compagnie (section Nord), rue de la Chaussée-d'Antin, 7, de dix heures à deux heures.

LE GERANT de la Librairie Nouvelle de l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de cette société qu'ils sont convoqués en assemblée générale le mardi 27 courant, à trois heures et demie, à l'imprimerie de la dite société, rue Bréda, 15. (3021) A. BOURDILLIAT.

COMPAGNIE DES CHMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANÉE

La Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée a établi cette année, à partir du 15 mai, un train express destiné à desservir les relations de Paris avec Besançon, la Suisse et la Savoie. Ce train part de Paris à 7 h. 30 m. du soir, soit 35 minutes avant le départ du train express des dépôts. Bien que ce dernier train corresponde avec celui partant de Mâcon pour Genève et Chambéry, la compagnie croit devoir informer le public qu'à partir de ce jour elle cessera de transporter par ce train les voyageurs en destination de la Suisse et de la Savoie. En conséquence, elle a l'honneur de rappeler que le train express en correspondance avec Besançon, la Suisse et la Savoie, part de Paris à 7 h. 30 m. du soir.

Ventes mobilières.

- VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE.**
- Le 25 mai.
- En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
- Consistant en :
- (4099) Tables, chaises, construction à démolir, hâte de moellons, etc.
 - Le 26 mai.
 - (4100) Table, chaises, appareils à gaz, poêle, horloge, étau, etc.
 - (4101) Bureaux, étagères, rideaux, cassiers, tabourets, fauteuils, etc.
 - (4102) Commodes en noyer, guéridon, fauteuils, chaises, etc.
 - (4103) Bureau, cartonnettes, corps de bibliotèque, 300 volumes, etc.
 - (4104) Table ronde, chaises, buffet, pendules, candélabres, etc.
 - (4105) Tables, commode, casier, bureaux, glaces, etc.
 - (4106) Bordes de femme et objets divers.
 - (4107) Commodes en noyer à dessus de marbre, pendule, chaises, etc.
 - Place Bréda, 10.
 - (4108) Tables, divans, chaises, pendule, armoire, toilette, etc.
 - Rue Popincourt, 28.
 - (4109) Bureaux, tables, chaises, buffets, tonneaux, chevaux, etc.
 - Rue Joubert, 3.
 - (4110) Meubles divers et meubles de salon.
 - Rue Notre-Dame-de-Lorette, 8.
 - (4111) Meubles divers et meubles de salon.
 - Rue Grange-aux-Belles, 65
 - (4112) Banquet, atelier bâtiment servant de magasin, etc.
 - Paris-La Villette, rue d'Isly, 25.
 - (4113) Buffet, armoire, tables et table de nuit en noyer, glaces, etc.
 - Rue Saint-Honoré 151
 - (4114) Comptoir en marbre blanc, tables en marbre, caetera, etc.
 - Rue Saint-Honoré, 168.
 - (4115) Tables, armoire, lampes, lit canapé, chaises, miroir, etc.
 - Rue de la Roquette, 182.
 - (4116) Monuments funèrs en pierre et en marbre, fauteuils, etc.
 - Rue de Charonne, 67.
 - (4117) Tables, chaises, calorifère, glace, pendule, fournaux, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année de huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général et d'Affiches* dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de H. DELATTRE, rue Notre-Dame-des-Victoires, 46.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze mai mil huit cent soixante, enregistré, M. Simon BERGER, demeurant à Paris (Belleville), rue de Paris, 65, et M. Charles-Edouard CHAZERET, demeurant à Paris, rue Montmorency, 9, ont dissous, à partir du quinze mai mil huit cent soixante, la société en nom collectif formée pour cinq années, suivant acte reçu par M^e Dalaly et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et publié, ayant pour objet la fabrication de bijouterie à façon, comme sous la raison : BERGER et CHAZERET, et dont le siège était à Paris, rue Montmorency, 9. M. Chazeret a été nommé liquidateur.

Par acte sous seings privés, en date du dix-sept mai mil huit cent soixante, enregistré, la société en participation et en nom collectif, formée entre M. BERTHIER BESSE, Jules BARTHEL et Claude CARTIER, pour l'exécution de travaux sur le chemin de fer du Nord, embranchement de Soissons, a été dissoute, et M. Claude Cartier a été nommé liquidateur.

Paris, ce vingt-quatre mai mil huit cent soixante.

A. BOTÉ, rue Saint-Louis, 410. (4155)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 23 mai 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur ALLAYS (Louis Désiré), négociant, né à Gressy, demeurant à Paris, passage des Ther-

moyes, 61, quartier de Plaisance; nommé M. Basset juge-commissaire, et M. Puzanski, rue Ste-Anne, 23, syndic provisoire (N^o 4758 du gr.).

De la dame DOUCET (Marie-Anthoinette-Pauline Bosquet, femme autorisée du sieur Denis-Alexandre), ayant fait le commerce de vins en cerce et en bouteilles, à Paris, rue Bellechasse, 32, sous le nom de femme Doucet-Bosquet, déclarée en faillite à Paris, rue St-Thomas-d'Aquin, 11, nommé M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N^o 4759 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur JESSE (Gaston-Camille), né, en vins, rue St-Victor, 24 bis, personnellement, le 30 mai, à 10 heures (N^o 4747 du gr.).

Du sieur BLONDELLE (Alfred-Antoine), limonadier, grande rue des Batignolles, 2, le 31 mai, à 10 heures (N^o 4745 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur BARBIER (Lucien-Félix), anc. limonadier, rue de Rivoli, 64, actuellement rue du Verthois, 64, le 30 mai, à 1 heure (N^o 4652 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BARBIER (Lucien-Félix), anc. limonadier, rue de Rivoli, 64, actuellement rue du Verthois, 64, le 30 mai, à 1 heure (N^o 4652 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BARBIER (Lucien-Félix), anc. limonadier, rue de Rivoli, 64, actuellement rue du Verthois, 64, le 30 mai, à 1 heure (N^o 4652 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BARBIER (Lucien-Félix), anc. limonadier, rue de Rivoli, 64, actuellement rue du Verthois, 64, le 30 mai, à 1 heure (N^o 4652 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

De dame COUVE (Stéphanie-Caroline Laurens, femme de Charles Couve), mode de vins, rue Mouffetard, 49, sous le nom de Charlotte Couve, le 31 mai, à 10 heures (N^o 4704 du gr.).

Pour être procédé sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMBSES A HUITAINE.

Du sieur LASLIER (Victor-André), tapissier, rue St-Louis, 97, au Marais, le 30 mai, à 1 heure (N^o 4698 du gr.).

Pour reprendre la délibération ou verte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou, au cas de la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

AFFIRMATIONS APRES UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LUCARD (Blanc), anc. de maçonnerie, rue St-Maur-Popincourt, 145, sont invités à se rendre le 31 mai, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société veuve EYMART et GUITIER, m^{rs} de vins, rue St-Bas-tien, n. 37, peuvent se présenter chez M. Sommier, syndic, rue d'Hauteville, n. 61, pour toucher un dividende de 100 fr. par 100, première répartition (N^o 46